

I Lois de finances 2021

Loi de finances

Loi de financement de la sécurité sociale

The KPMG logo consists of the letters 'KPMG' in a bold, blue, sans-serif font. Above the letters is a vertical purple bar. The background of the logo is a grid of white squares.

KPMG

The KPMG Avocats logo features the letters 'KPMG' in a bold, blue, sans-serif font, with 'Avocats' in a smaller, blue, sans-serif font below it. Above the letters is a vertical purple bar. The background of the logo is a grid of white squares.

KPMG
Avocats

The MEDEF LYON-RHÔNE logo features the letters 'MEDEF' in a bold, white, sans-serif font, with 'LYON-RHÔNE' in a smaller, yellow, sans-serif font below it. Above the letters is a stylized graphic of three yellow and purple bars with white stars and wavy lines.

MEDEF
} LYON-RHÔNE {

Mesures fiscales

Actualisation du barème de l'IR

Indexation des limites des tranches du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de 2020 par rapport à 2019

Barème de l'imposition des revenus perçus en 2020			
Fraction du revenu		Variation	Taux
0 €	10 084 €	+ 20 €	0%
10 084 €	25 710 €	+ 51 €	11%
25 710 €	73 516 €	+ 147 €	30%
73 516 €	158 122 €	+ 316 €	41%
Plus de 158 122 €			45%

Le taux de la deuxième tranche passe de 14 % à 11%.

Revalorisation directe de certains seuils, plafonds et abattements

La mise à jour du barème progressif implique la revalorisation :

- La revalorisation des limites des tranches du barème de **0,2%**
- du plafonnement des effets du quotient familial (Article 197 du CGI)
- de l'abattement au titre du rattachement d'enfants mariés ou chargés de famille (Article 196 B du CGI) ;
- de la pension alimentaire versée à des enfants majeurs (Article 156, II-2° du CGI)

Actualisation du mécanisme de la décote

Mise à jour des seuils

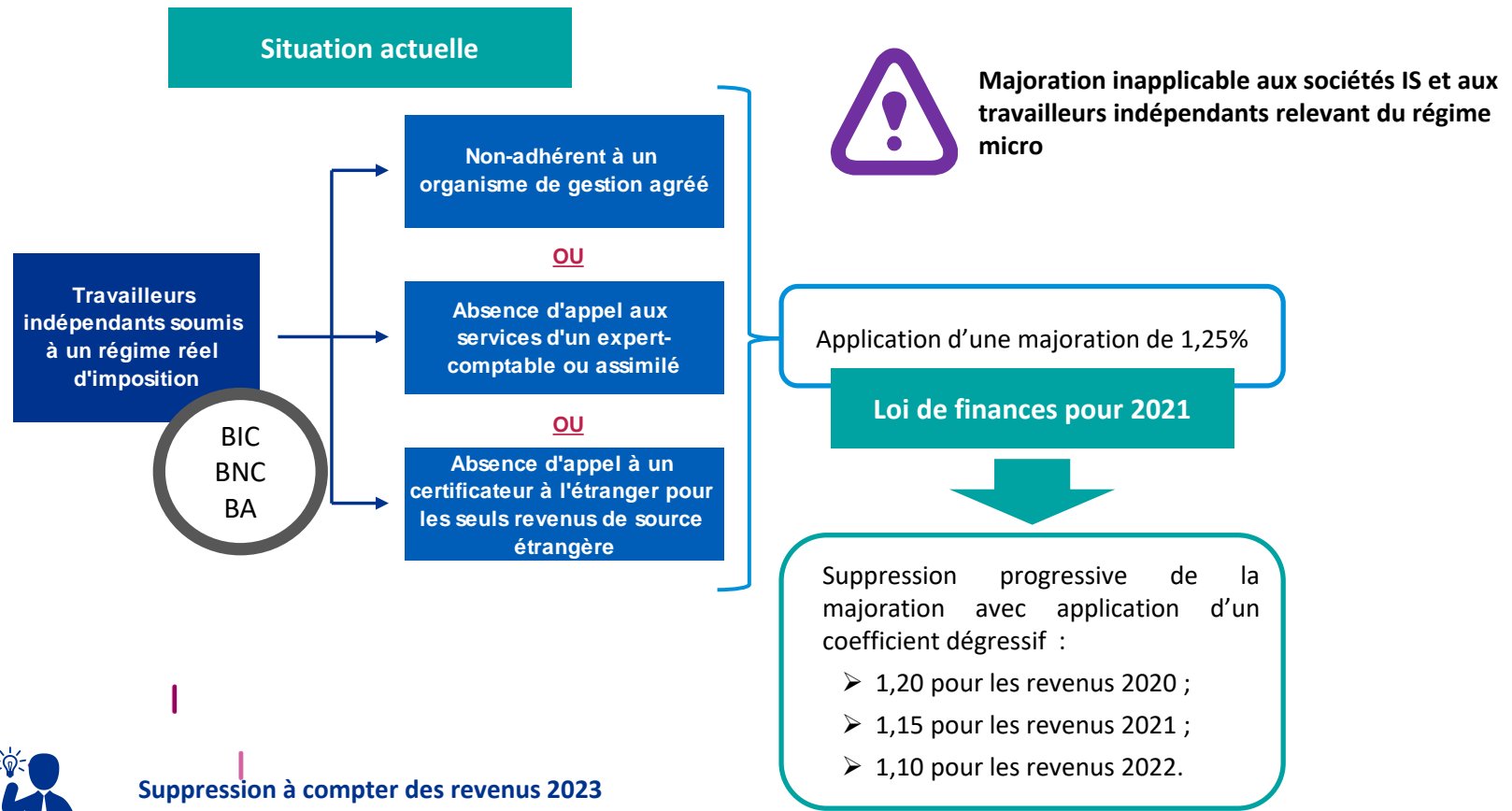
Plafond d'application de la décote :

- Imposition individuelle : 1 720 €
- Imposition commune : 2 847 €

Détermination de la décote :

- Imposition individuelle : 779 € - 45,25% de l'impôt
- Imposition commune : 1 289 € - 45,25% de l'impôt

Suppression progressive de la majoration de 25 % des bénéfices des entreprises qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé



Neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs (1/2)

Impact LF pour 2021

~~Imposition de l'écart de réévaluation au moment de l'exercice ou l'exercice au cours duquel la réévaluation est opérée~~

Imposition différée de l'imposition de l'écart de réévaluation
Modalités de neutralisation fiscale différenciées selon la nature amortissable des actifs ou non



Modification de l'article 238 bis JB du CGI

- Pour être éligible au présent dispositif, la réévaluation doit porter sur **l'ensemble des immobilisations corporelles et financières**, à l'exception des immobilisations incorporelles ainsi que les stocks et VMP.
- Dispositif **optionnel** s'appliquant :
 - ✓ à la première opération de réévaluation libre des actifs
 - ✓ constatée au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022



La réévaluation libre des actifs est une opération comptable qui permet aux entreprises d'offrir une image plus fidèle de leur patrimoine en actualisant la valeur de certains actifs immobilisés – renforcement des capitaux propres et des capacités de financement

Neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs (2/2)

Modalités d'étalement différenciées selon la nature des actifs réévalués

Immobilisations amortissables

Etalement de l'imposition par réintégration d'une fraction égale sur une durée de :

- **15 ans** pour les constructions
- **15 ans** pour les plantations, agencements/aménagements de terrains amortissables sur 15 ans a minima
- **5 ans** pour les autres immobilisations

En cas de cession avant la fin de la réintégration :

- **Imposition immédiate de la fraction de l'écart de réévaluation non réintégrée**

Immobilisations non amortissables

Sursis d'imposition :

Jusqu'à la cession ultérieure des actifs réévalués

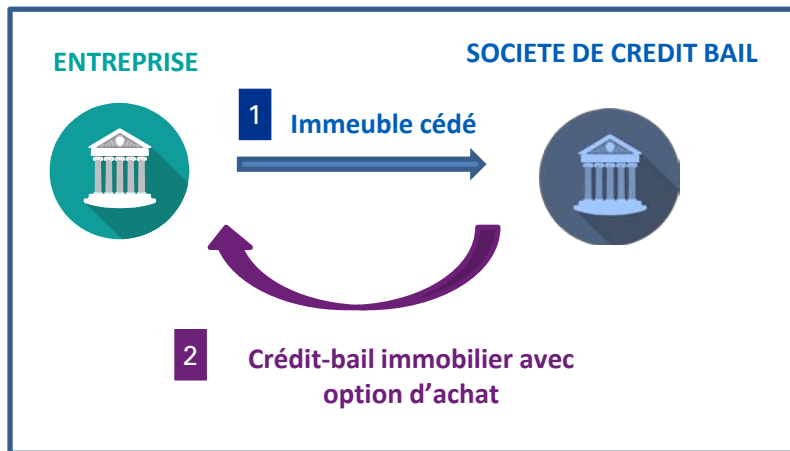
- Engagement de la société à calculer la PVMV de « cession de ultérieure de l'actif

Calcul de la plus-value de cession ultérieure à partir de la valeur **NON réévaluée**



Obligation documentaire supplémentaire : l'entreprise ayant bénéficié du régime optionnel devra joindre à la déclaration de résultat un état mentionnant tous les renseignements nécessaires au calcul des amortissements, des provisions et des plus-values ou moins-values afférents aux immobilisations réévaluées.

Étalement optionnel de la plus-value réalisée lors d'une opération de cession-bail d'immeuble par une entreprise (1/2)



➤ En principe, l'imposition de la PV a lieu **au titre de l'exercice de cession de l'actif**



Impact de la LF2021 :
Mesure temporaire d'étalement à parts égales de la PV de cession sur la durée du contrat de crédit bail, sans pouvoir excéder 15 ans

 **Fin de l'étalement de la PV lorsque l'immeuble est acquis par l'entreprise ou en cas de résiliation du contrat de crédit bail**

➤ Conséquence : **le solde de la PV est immédiatement imposable**



Cette mesure a pour but de permettre aux entreprises d'améliorer leur trésorerie lors de la cession d'un immeuble tout en évitant l'imposition immédiate de la PV réalisée à cette occasion

Étalement optionnel de la plus-value réalisée lors d'une opération de cession-bail d'immeuble par une entreprise (2/2)

Précisions

- **Régime optionnel** (l'option pour le dispositif porte sur l'ensemble de la PV)
- **Personnes éligibles au dispositif** : Contribuables relevant de l'impôt relevant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, BA, ou des BNC.
- **Immeubles concernés par le dispositif** : la cession doit porter sur un immeuble bâti ou non bâti affecté par le crédit-preneur à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.



Exclusion du bénéfice de la mesure d'étalement pour les immeubles de placement sauf dans le cas où l'immeuble est loué par le crédit-preneur à une entreprise avec laquelle il entretient des liens de dépendance au sens de l'article 39, 12 du CGI et qui affecte l'immeuble à une des activités citées précédemment.

- **Application limitée dans le temps** : applicable aux immeubles dont la cession à une société de crédit-bail est réalisée entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2023 et est précédée d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur à compter du 28 septembre 2020, et au plus tard le 31 décembre 2022.

Déduction des abandons de loyers pour les bailleurs RF et BIC

Bailleurs RF

- ✓ Sont concernés les loyers non perçus entre le **15 avril 2020 et le 30 juin 2021**
- ✓ Déductibilité des charges foncières correspondantes
- ✓ Absence de lien de dépendance entre deux entreprises (article 39-12 CGI)
- ✓ Si l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, descendant ou membre du foyer fiscal du bailleur, celui-ci doit **justifier des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire**

Prorogation de la mesure
par la LF2021

Bailleurs BIC

- ✓ Abandons consentis entre **le 15 avril 2020 et le 30 juin 2021** sans qu'il soit besoin de justifier d'un intérêt à ce titre.
- ✓ S'il existe un lien de dépendance, **seuls les abandons à caractère commercial sont déductibles à condition de relever d'une gestion normale** (droit commun)
- ✓ Du point de vue du locataire soumis à l'IS : Sur le droit au report en avant des déficits la limite de 1M€ est majorée des abandons

❖ Instauration d'un crédit d'impôt au titre des abandons de loyers consentis au mois de novembre 2020 - Article 20 de la LF

- Sont visés les loyers abandonnés au titre du mois de novembre 2020, l'abandon pouvant être consentis **jusqu'au 31 décembre 2021 inclus**
- Le crédit d'impôt est égal **à 50% du montant des abandons ou renoncations définitifs des loyers HT et hors accessoires**
- Si l'entreprise locataire a un effectif **d'au moins 250 salariés**, le montant de l'abandon ou de la renonciation au titre d'un mois n'est retenu que dans la **limite des 2/3 du montant du loyer** prévu au bail
- Plafonnement du montant total des abandons ou renoncations de loyers pour un montant de 800 000€ par bailleur
- Crédit d'impôt applicable au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel les abandons ont été consentis

Bailleurs éligibles

- ✓ Personnes morales ou personnes physiques domiciliées en France
- ✓ Entreprises qui n'étaient pas en difficultés au 31 décembre 2019



Justificatifs pouvant être demandés en cas de lien entre le bailleurs et le locataire :

- L'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer du bailleur
- Il existe des liens de dépendance au sens de l'article 39,12 du CGI

Entreprises locataires concernées

- ✓ Elles doivent prendre en location des locaux qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de novembre 2020 ou exercer leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret 2020-371
- ✓ Leur effectif est inférieur à 5 000 salariés
- ✓ Elles ne sont pas en difficulté au 31/12/2020 au sens de la réglementation européenne ni en liquidation judiciaire au 01/03/2021



Crédit d'impôt compatible avec les mesures dérogatoires de l'article 3 de la LFR2 2020

Elargissement du champ d'application du taux réduit d'IS en faveur des PME

Situation actuelle

Le taux réduit de 15% applicable sur les 38 120 premiers € de bénéfice nécessite :

- ✓ Que l'entreprise réalise un **chiffre d'affaires HT inférieur à 7 630 000 euros**
- ✓ Que son **capital soit intégralement libéré**
- ✓ Que le capital de la société soit **détenu à 75%** au moins par **des personnes physiques**, ou par des sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 HT € et dont le capital, entièrement libéré, est détenu directement et de manière continue pour 75% au moins par des personnes physiques.

Impact LF2021

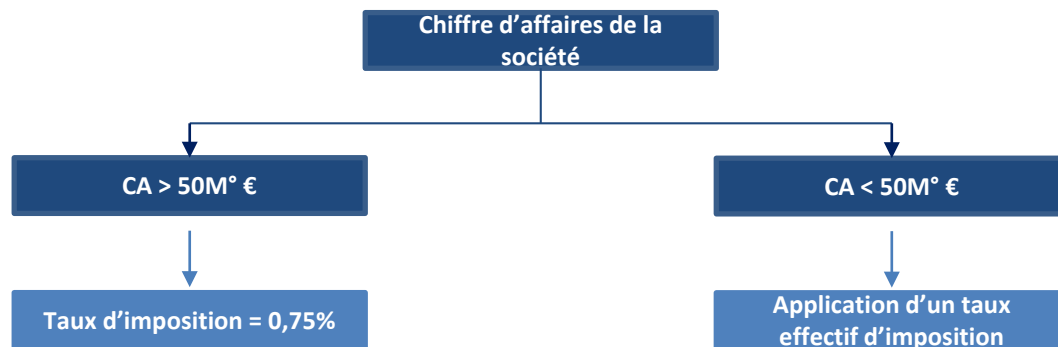
Elargissement de la condition tenant au CA : peuvent bénéficier du taux réduit de 15% les entreprises dont le **CA HT n'excède pas 10 M € (sous le respect des autres conditions énoncées)**

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2021

Taux IS

Tranche de bénéfice imposable	Année d'ouverture de l'exercice		
	2020	2021	2022
CA < 7,63 M €			
0 à 38 120 €	15%	15%	15%
> 38 120 €	28%	26,50%	25%
7,63 M € ≤ CA ≤ 10 M €			
0 à 38 120 €	28%	15%	15%
> 38 120 €		26,50%	25%

Baisse du taux de la CVAE



Détermination du taux effectif d'imposition		
Seuils de chiffre d'affaires HT		Formule de calcul du TEI
500 000 €	3 000 000 €	$TEI = \frac{(CA - 500\,000\,€)}{2\,500\,000} \times 0,25\%$
3 000 000 €	10 000 000 €	$TEI = \frac{(CA - 3\,000\,000\,€)}{7\,000\,000\,€} \times 0,45\% + 0,25\%$
10 000 000 €	50 000 000 €	$TEI = \frac{(CA - 10\,000\,000\,€)}{40\,000\,000} \times 0,05\% + 0,7\%$

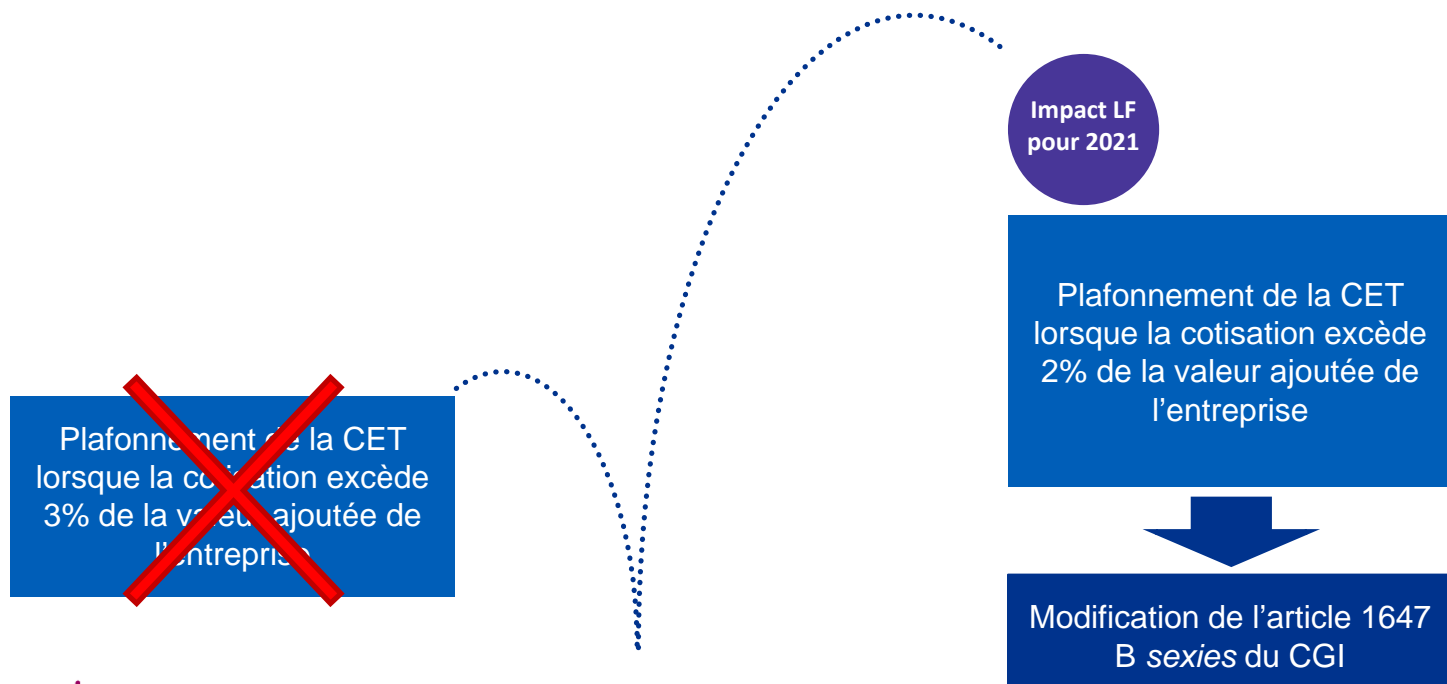
Mesures complémentaires

Le montant du dégrèvement complémentaire en cas de CA inférieur à 2 000 000 € est abaissé à 500 €

La cotisation minimum de CVAE est abaissée à 125€ en cas de CA supérieur à 500 000 €

Le seuil versement de deux acomptes est désormais fixé à 1500 € (15 juin et 15 septembre)

Ajustement du plafonnement de la CET



Cette mesure permettrait d'éviter tout effet d'éviction et de garantir que toutes les entreprises, y compris celles qui sont éligibles à ce dispositif de plafonnement, bénéficient des mesures de réduction de la CVAE et de la CFE

Modernisation des modalités d'évaluation de la valeur locative des établissements industriels

- En principe, détermination de la valeur locative des établissements industriels grâce à la méthode comptable (Articles 1499 et suivants du CGI) ;
- Valeur locative = Prix de revient revalorisé × Coefficients

Situation en 2020

- Fixation des taux d'intérêts par décret en Conseil d'Etat
- En 2020, les taux d'intérêts applicables au prix de revient des différents éléments des établissements industriels sont :
 - **8%** pour les terrains et sols
 - **12%** pour les constructions et installations soumises à la TFPB

Modification
à compter
du 1^{er} Janvier
2021

Situation en 2021

- Inscription des taux dans la loi (Modification de l'article 1499 du CGI)
- Les taux d'intérêt applicables au prix de revient des différents éléments des établissements industriels sont :
 - **4%** pour les terrains et sols
 - **6%** pour les constructions et installations soumises à la TFPB



La modernisation des paramètres de la méthode d'évaluation de la valeur locative des établissements industriels entraînerait une diminution de moitié de la valeur locative de ces locaux et donc une division par deux du montant des cotisations de CFE et TFPB.

Modernisation des modalités d'évaluation de la valeur locative des établissements industriels

- En principe, détermination de la valeur locative des établissements industriels grâce à la méthode comptable (Articles 1499 et suivants du CGI) ;
- **Valeur locative = Prix de revient revalorisé × Coefficients**

CFE (applicable aux impositions établies à compter de 2021)

	Ancienne formule de calcul	Nouvelle formule – LF 2021
Terrains et sols	Prix de revient au bilan X 8 %	Prix de revient au bilan X 4 %
Bâtiments industriels	Prix de revient au bilan X 66,66 % X 70 % X 12 %	Prix de revient au bilan X 66,66 % X 70 % X 6 %

TFPB (applicable aux impositions établies à compter de 2021)

Ancienne formule de calcul	Nouvelle formule – LF 2021
Prix de revient au bilan x 66,66 % x 50 % x 12 %	Prix de revient au bilan x 66,66 % x 50 % x 6 %

Création ou extension d'établissement Exonération de contribution économique territoriale

Prolonge de façon facultative l'exonération de CFE pour une **durée de 3 ans** en cas de création d'établissement et étend cet avantage aux extensions d'établissement



La prolongation de l'exonération est **subordonnée à une délibération** des communes avant le 1^{er} octobre de l'année N pour une application en N+1

Elle s'appliquera pendant trois ans



Entrée en vigueur créations et extensions intervenues à compter du 1er janvier 2021 :

Un **établissement créé en 2021** sera:
 - Exonéré de plein droit au titre de 2021.
 - Exonéré, sous réserve d'une délibération, au titre des années 2022, 2023 et 2024

Une **extension réalisée en 2021** pourra être exonérée au titre des années 2023, 2024 et 2025 sous réserve d'une délibération



L'exonération s'applique **sur demande** du contribuable :

Création : la demande doit être formulée dans la déclaration 1447 C à souscrire avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création

Extension : les bases d'imposition doivent être déclarées dans la déclaration n°1447 M à souscrire avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'extension



Définition de la notion d'extension d'établissement actualisée et complétée au sein d'un nouvel article 1468 bis du CGI

Création d'un régime de groupe de TVA

Création sur option
d'un groupe TVA (ou
assujetti unique) à
compter du 1^{er}
janvier 2023



Pourront constituer un groupe TVA :

- ✓ les personnes assujetties qui ont en France le siège de leur activité économique ou un établissement stable ou, à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle ;
- ✓ et qui, bien que juridiquement indépendantes, sont étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation.



Liens financier, économique et organisationnel **seront exigés de manière cumulative** et devront **exister lors de l'exercice de l'option et de manière continue** pendant toute la période couverte par la demande

Applicable quel que soit le
secteur d'activité concerné

Option exerçable dès le 1^{er}
janvier 2022

Précisions :

- Groupe TVA sans incidence sur les autres impôts et taxes
- Modalités particulières de contrôle de l'assujetti unique



La constitution d'un assujetti unique apparaît particulièrement opportune pour les groupes de sociétés des secteurs bancaires, financiers ou de l'assurance afin d'éviter les rémanences de TVA dans le cadre des opérations réalisées entre leurs membres dans la mesure où ces groupes ne pourront plus bénéficier, à compter du 1er janvier 2023, du dispositif d'exonération prévu par l'article 261 B du CGI.

Clarification des règles de TVA applicables aux offres composites

Rappel des principes posés par la CJUE

Principe TVA

Chaque prestation ou livraison doit être regardée comme **distincte et indépendante** et suivre le régime qui lui est propre

Opérations complexes uniques

Cas 1 : Prestation principale + **Prestation accessoire** qui ne constitue **pas** pour le client **une fin en soi** mais le moyen de bénéficier dans de meilleures conditions de la prestation principale

Cas 2 : Plusieurs éléments fournis sont si **étroitement liés** qu'ils forment, objectivement une seule opération économique indissociable : raisonnement par référence au **consommateur moyen**



Ces principes dégagés par le juge communautaire sont désormais repris dans le CGI à l'article 257 ter

Clarification des règles de TVA applicables aux offres composites

Opérations distinctes ou opération unique ? : Méthode à suivre

- ▶ Appréciation d'ensemble du point de vue d'un **consommateur moyen**
- ▶ Compte tenu de l'**importance qualitative et quantitative des différents éléments**

Quel taux s'applique à l'opération unique ?

■ Eléments équivalents : le taux le plus élevé s'applique

ou

■ Elément principal + élément(s) accessoire(s): le taux de l'élément principal s'applique

Exception

■ si le taux de l'élément principal est de 2,1 %, cet élément est soumis au taux particulier et les éléments accessoires au taux qui leur est propre

Entrée en vigueur au 1^{er}
janvier 2021

Report de l'entrée en vigueur des règles modifiant le régime de TVA du commerce électronique

Régime actuel



Etat membre EM1



TVA Française



Particulier

- Si sommes des ventes HT de A à destination de la France > à 35.000 euros
- Obligation d'immatriculation en France



Particulier



Pas de TVA Française

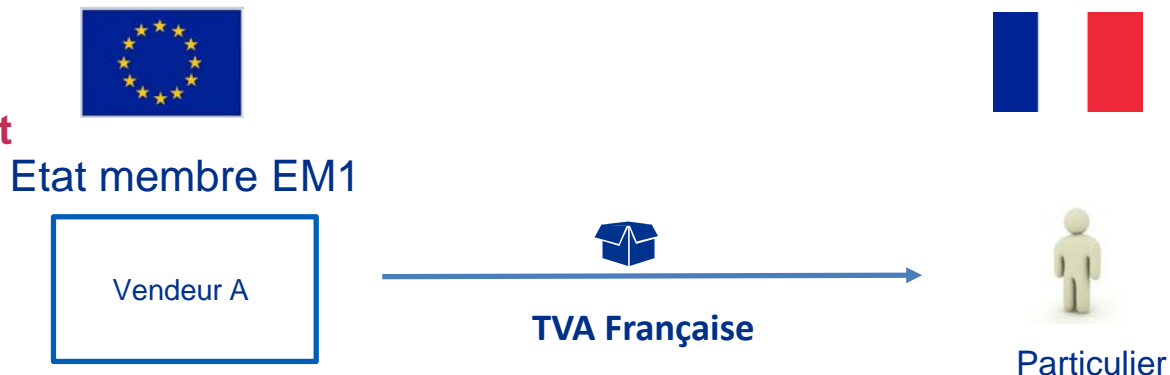


- Si sommes des ventes HT de A à destination de la France > **au seuil fixé dans EM1**
- Obligation d'immatriculation dans EM1

- **Option possible** pour la taxation dans l'État membre d'arrivée des biens lorsque le seuil n'est pas dépassé
- Le **vendeur est toujours redevable** de la TVA due sur cette opération

Report de l'entrée en vigueur des règles modifiant le régime de TVA du commerce électronique

Régime applicable au 1^{er} janvier 2021 - 1^{er} juillet 2021



SAUF si

- Prestations de services électroniques + ventes à distance UE HT fournies à des non assujettis établis dans d'autres Etats membres < à 10 000 euros
- Et si vendeur établi dans un seul EM



- **Option possible** pour la taxation dans l'État membre d'arrivée des biens lorsque le seuil n'est pas dépassé
- **Seuil global**, apprécié en tenant compte des opérations visées ci-dessus réalisées au niveau de l'UE et non plus État par État

Factures établies dans le cadre des relations entre assujettis à la TVA

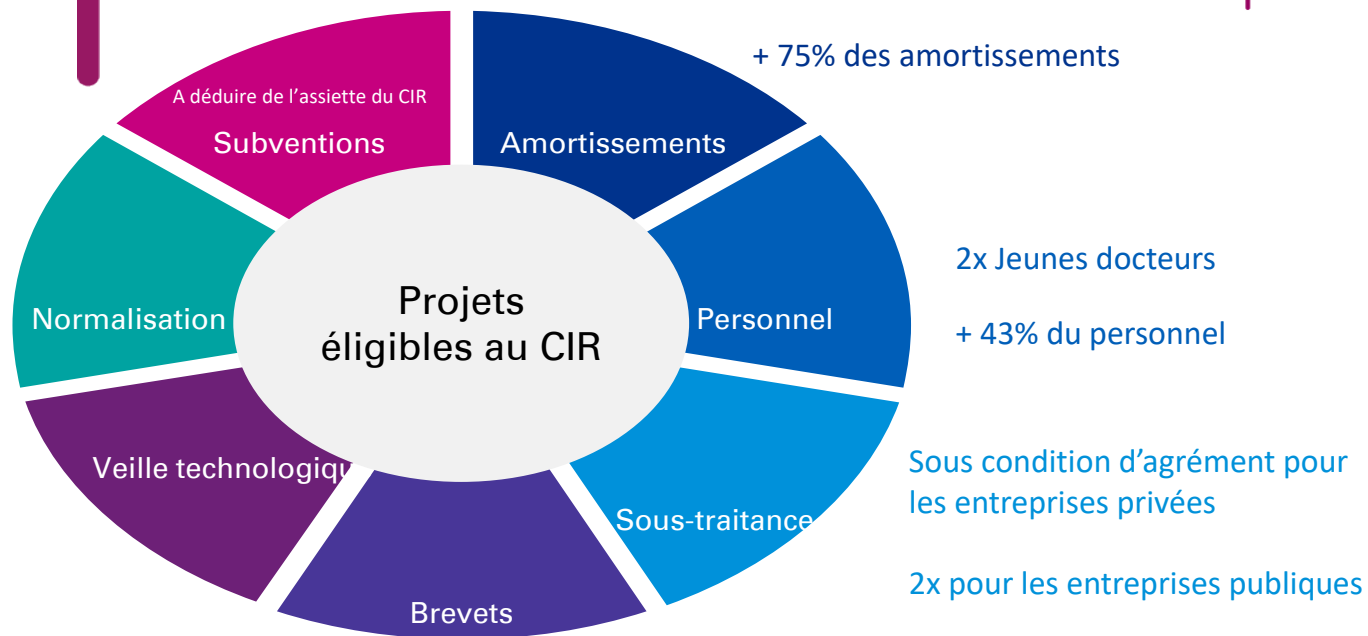
Régime actuel

- Peuvent être émises :
 - sous **format papier** ou
 - sous **forme électronique**
 - *Format facultatif sauf dans les relations entre les personnes publiques et leurs fournisseurs*
 - *soumis à acceptation du destinataire*

Par voie d'ordonnance, mesures instaurant :

- **Généralisation** du recours à la **facturation électronique**
- **Obligation de transmettre à l'administration**, de manière dématérialisée, des informations qui ne sont pas issues des factures électroniques (données de paiement, données liées à des transactions à destination de l'étranger ou des particuliers)
- **Calendrier** : 2023 – 2025

Rappel : détermination du crédit d'impôt recherche



Dépenses éligibles



Taux :

- 30% pour la fraction des dépenses exposées (dans la limite de 100M€)
- 5% pour la fraction supérieure à ce seuil



Crédit Impôt Recherche (CIR)

A noter, le crédit d'impôt excédentaire non imputé sur l'IS constitue une créance sur l'Etat

Aménagement du crédit d'impôt recherche

Dépenses de sous-traitance exposées à compter du 1^{er} janvier 2022

		Assiette du CIR (donneur d'ordre)	Plafonds annuels	
			Absence de liens de dépendance	Liens de dépendance
Donneur d'ordres	Sous-traitant	Dépenses retenues dans la limite de 3 fois le montant des autres dépenses de recherche éligibles au CIR	10 M€	2 M€
	Organismes publics			
	Organismes privés agréés			
	Experts scientifiques ou techniques agréés			

➔ Alignement du traitement des dépenses externalisées auprès d'organismes publics sur celui des dépenses externalisées auprès d'organismes privés agréés :

- fin du doublement des dépenses
- fin de la majoration du plafonnement de 2 M€ en l'absence de lien de dépendance
- plafonnement des dépenses retenues

Mesures sociales

Loi de financement de sécurité sociale

Lutte contre les conséquences économiques de la crise sanitaire

Exonérations de cotisations sociales

Exonération de cotisations patronales



Employeurs de moins
de 250 salariés

Activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture et de l'événementiel, OU dans un secteur connexe

Qui subissent les effets des mesures prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie

Exonération de cotisations patronales

OU

Baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 %
par rapport à la même période de
l'année précédente

Lieu d'activité concerné par des
mesures de réglementation ou
d'interdiction de la circulation des
personnes prises à compter du
17 octobre 2020 (fermetures
administratives, couvre-feu)



Exonération de cotisations patronales

Périodes d'emploi du 1er septembre (ou 1er octobre) au 30 novembre 2020

Employeurs des secteurs dits « S1 » (HCR, culture, sport, tourisme, événementiel, transport aérien) situés sur des zones où des couvre-feu ont été instaurés avant le 30 octobre et employeurs des secteurs dits « S1 bis » dont l'activité est dépendante de celle des secteurs « S1 », sans critère géographique

- Moins de 250 salariés
- A condition de respecter au cours du mois d'octobre l'une des deux conditions suivantes :
 - soit avoir subi une interdiction d'accueil du public à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ;
 - soit avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.
 - Le chiffre d'affaire pris en compte en 2020 n'inclut pas les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter

Exonération de cotisations patronales

Entreprises de moins de 50 salariés

Activité principale dans les secteurs autres (S2)

Et qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération a vocation à être appliquée ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande (« click and collect ») ou de vente à emporter.

Commerces non essentiels fermés administrativement pendant la période de confinement

Employeurs éligibles au titre des rémunérations des mois d'octobre et novembre

Exonération de cotisations patronales



PRECISION

- ▶ Cette exonération est applicable pour une période maximale de 3 mois, et au plus tard pour les périodes d'emploi courant jusqu'au 30 novembre 2020.
- ▶ L'utilisation des intitulés des S1, S1 bis et S2 semble être confirmée.

Exonération de cotisations patronales

Assujettis à l'assurance chômage ;

Des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'État ;

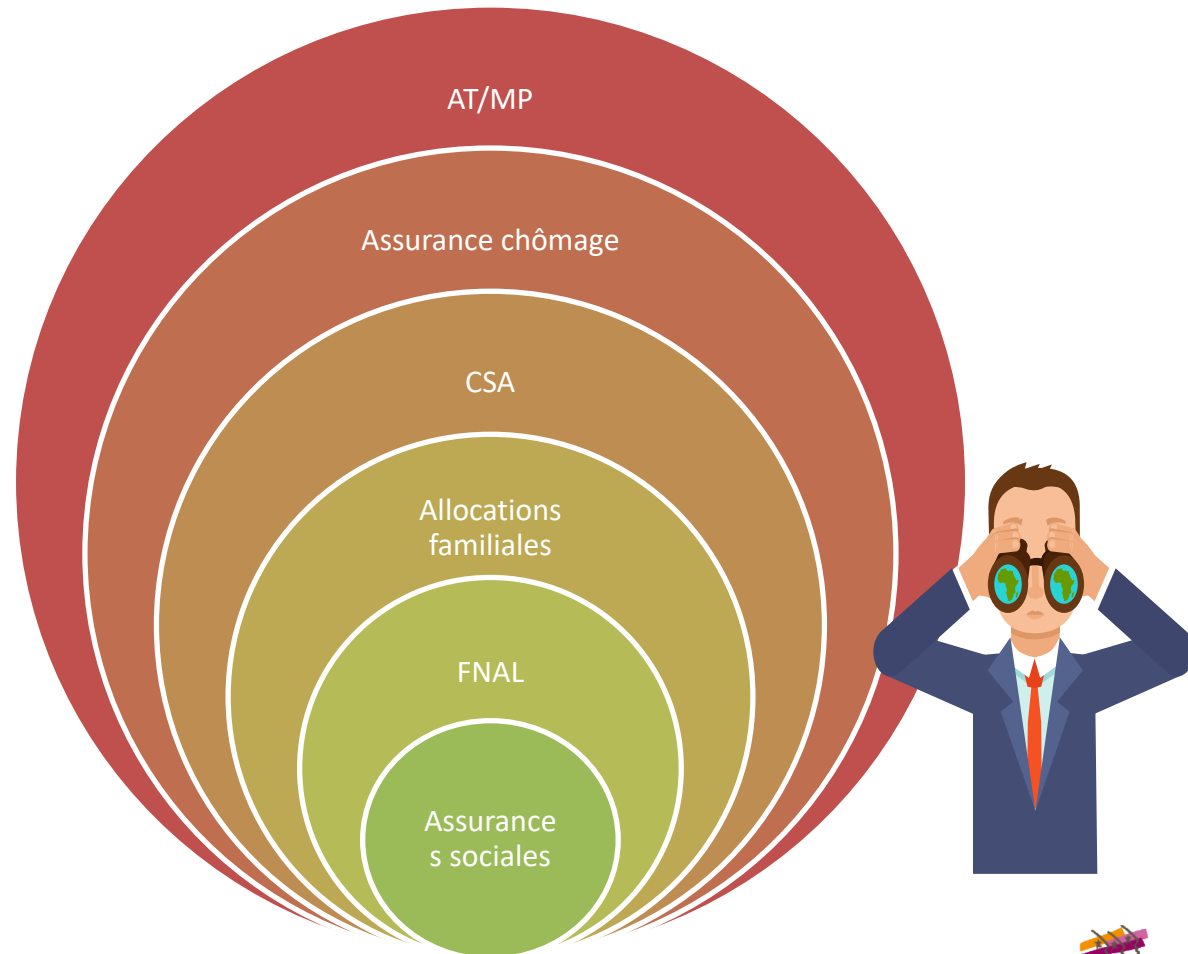
Relevant des EPIC des collectivités territoriales ou des SEM dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire.

Le champ des salariés éligibles est identique à celui de la réduction générale de cotisations patronales

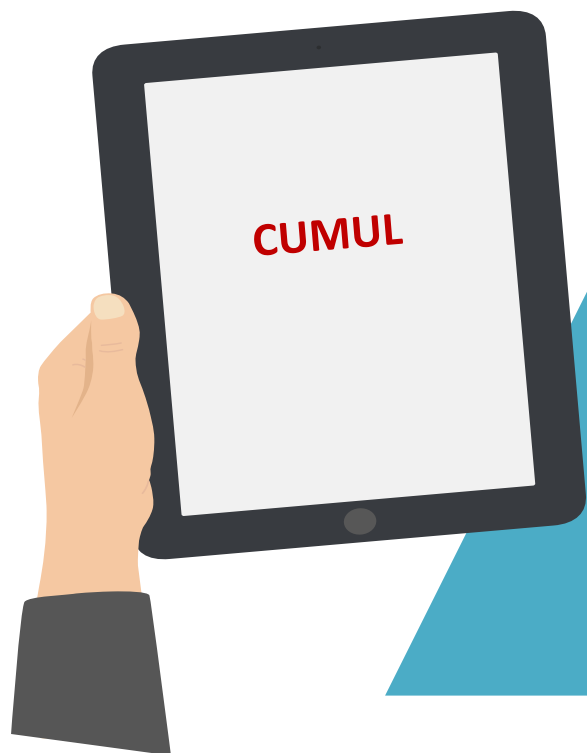


Exonération de cotisations patronales

L'exonération porte sur les cotisations et contributions sociales entrant dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales (c. séc. soc. art. L. 241-13), à l'exception des cotisations de retraite complémentaire légalement obligatoires (ex. : AGIRC-ARRCO).



Exonération de cotisations patronales



1- Application de toute exonération totale ou partielle de cotisations sociales, de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations

2- Application de l'exonération Covid-19

Aide au paiement des cotisations sociales pour certains employeurs de moins de 250 salariés

Aide au paiement de leurs cotisations et contributions sociales

20 % du montant des rémunérations dues aux mêmes salariés au titre des mêmes périodes d'emploi

L'aide est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux URSSAF au titre des années 2020 et 2021, après application de l'exonération totale de cotisations patronales créée par la loi et de toute autre exonération totale ou partielle applicable

L'aide imputée tant sur les cotisations patronales et salariales restant dues



Aide au paiement issue de la 3^{ème} LFR



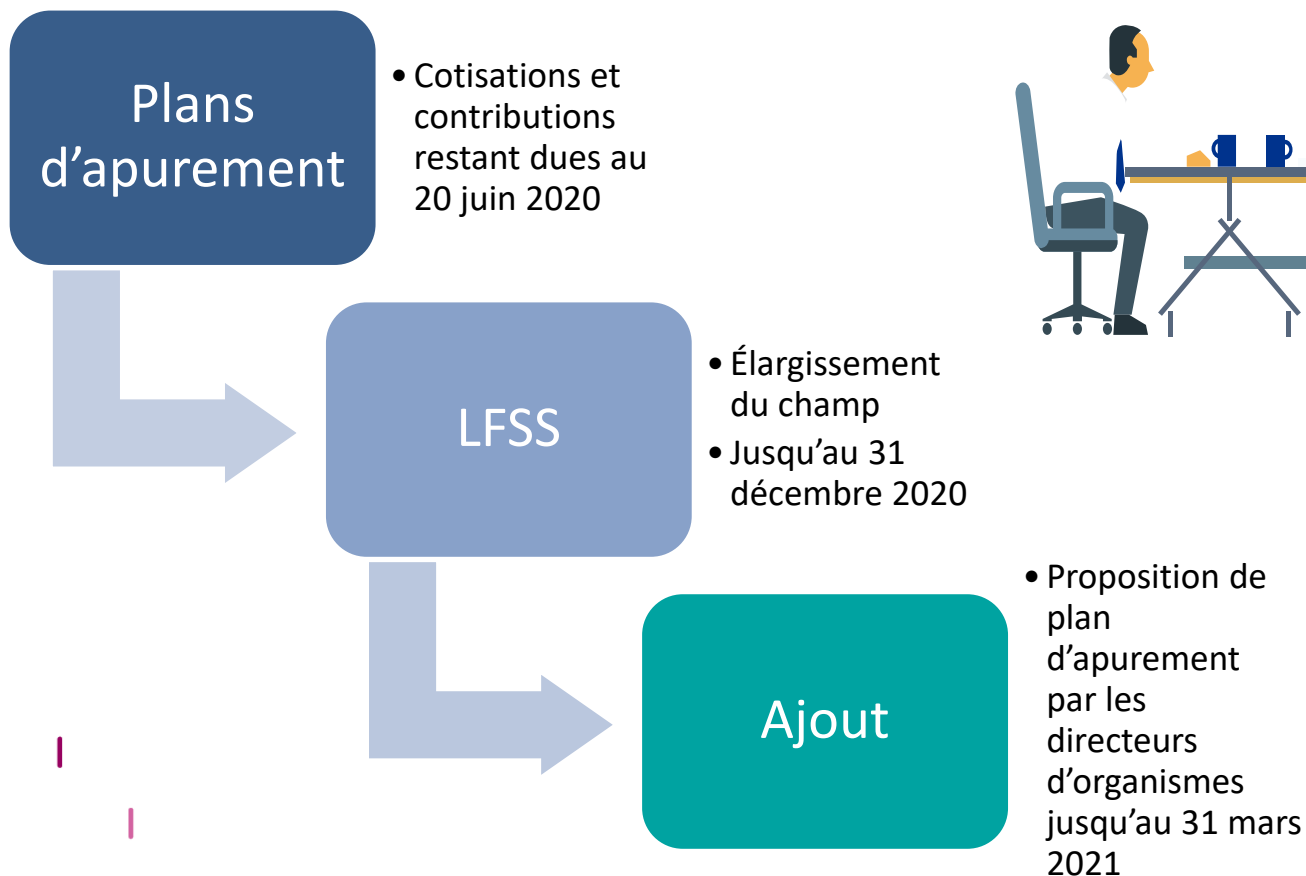
Aide au paiement
imputable sur les
sommes dues au titre
de l'année 2021

LFSS

Crédit de
cotisations
égal à 20 %
de la masse
salariale sur
les sommes
dues aux
URSSAF

Correspondant à la
période de référence
définie par la loi (février-
avril 2020 ou février-mai
2020)

Plans d'apurement des dettes prévus par la 3^{ème} LFR





Régime social de faveur des contributions patronales « prévoyance santé »

Rappel : Le bénéfice de ce régime social de faveur suppose, entre autres conditions, le respect du cahier des charges des « contrats responsables ». Celui-ci prévoit des garanties planchers ainsi que des plafonds de garanties pour certains postes de soins.

1^{er} janvier 2020

100% santé :
Prise en charge intégrale au-delà des tarifs de responsabilité pour l'optique médicale et certains soins dentaires prothétiques, et ce, de manière à couvrir le reste à charge de l'assuré.

1^{er} janvier 2021

100 % santé étendu aux aides auditives et à d'autres soins dentaires prothétiques.

1^{er} janvier 2022

Tiers payant intégral sur le panier « 100 % santé ».

Loi de financement de sécurité sociale

Lutte contre les conséquences économiques de la crise sanitaire

Mesures relatives à l'activité partielle

Indemnités légales d'activité partielle (ou APLD)

Hors Covid-19

- **Exonération totale de CSG/CRDS des indemnités légales d'AP (ou APLD) liée au revenu fiscal de référence**

Covid-19

- Exonération suspendue jusqu'au 31/12/2020
- **Indemnités légales exonérées de cotisations sociales mais soumises à CSG/CRDS au titre des revenus de remplacement**

LFSS

- Pérennisation du régime social appliqué pendant la crise sanitaire
- A compter du 1^{er} janvier 2021

Indemnités complémentaires d'AP ou APLD

Indemnités complémentaires versées par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une DUE

- Même régime social que l'indemnité légale d'AP
- **SAUF** : si la somme de l'IL et de l'IC est supérieure à 3,15 SMIC
 - IC au-delà des 3,15 SMIC est soumise à cotisations sociales comme du salaire

Amendement

- Prolongation du régime social jusqu'au 31 décembre 2021

Activité partielle - Les règles applicables à compter du 1^{er} janvier 2021

Décret n°2020-1681 du 24/12/2020

Délai demande d'AP

15 jours

Au 1^{er} mars 2021 :

- Durée maximum de 3 mois, renouvelable dans la limite
- de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période de 12 mois consécutifs

Durée de la demande

Consultation du CSE

Demande d'autorisation d'AP dans les entreprises d'au moins 50 salariés

A partir du 1^{er} novembre 2020 :
Information à l'échéance de chaque autorisation, des conditions dans lesquelles l'AP a été mise en œuvre

Activité partielle - Les règles applicables à compter du 1^{er} janvier 2021

Baisse du montant de l'**indemnité d'activité partielle** versée au salarié reportée et étalée dans le temps

Décret n°2020-1681 du 24/12/2020

Projet de décret taux reporté au 01/03/21

AP droit commun		AP secteurs protégés et connexes : Secteurs protégés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, transport aérien, événementiel) Secteurs connexes si 80 % de perte de CA			Entreprises fermées ou situées dans certaines zones	
Janvier 2021	À partir du 1 ^{er} février 2021	Janvier 2021	Du 1 ^{er} février 2021 au 31 mars 2021	À partir du 1 ^{er} avril 2021	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021	A partir du 1 ^{er} juillet 2021
<ul style="list-style-type: none"> • 70 % de la rémunération horaire brute de référence* • Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)** 	<ul style="list-style-type: none"> • 60 % de la rémunération horaire brute de référence * • Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)** 	<ul style="list-style-type: none"> • 70 % de la rémunération horaire brute de référence* • Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)** 	<ul style="list-style-type: none"> • 70 % de la rémunération horaire brute de référence * • Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)** 	<ul style="list-style-type: none"> • 60 % de la rémunération horaire brute de référence * • Minimum de 8,11 € par heure)** 	<ul style="list-style-type: none"> • 70 % de la rémunération horaire brute de référence • Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)** 	<ul style="list-style-type: none"> • 60 % de la rémunération horaire brute de référence * • Minimum de 8,11 € par heure)**
<p>*retenue dans la limite de 4,5 SMIC ** sauf cas particuliers (apprentis, contrats professionnalisation)</p>						

Activité partielle - Les règles applicables à compter du 1^{er} janvier 2021



Projet de décret
taux et montant
plancher reportés
au 01/03/21

Baisse du montant de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur reportée et étalée dans le temps

Décret n°2020-1786 du 30/12/2020

Projet de décret
taux reporté
au 01/03/21

AP droit commun		AP secteurs protégés et connexes : - Secteurs protégés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, transport aérien, évènementiel) - Secteurs connexes si 80 % de perte de CA			Entreprises fermées ou situées dans certaines zones	
Janvier 2021	À partir du 1 ^{er} février 2021	Janvier 2021	Du 1 ^{er} février 2021 au 31 mars 2021	À partir du 1 ^{er} avril 2021	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021	A partir du 1 ^{er} juillet 2021
60 % * Minimum de 8,11 € par heure** (1)	36 % * Minimum de 7,30 € par heure** (1)	70 % * Minimum de 8,11 € par heure** (1)	60 % * Minimum de 8,11 € par heure** (1)	36 % * Minimum de 7,30€ par heure** (1)	70 % * Minimum de 8,11 € par heure** (1)	36 % * Minimum de 7,30 € par heure** (1)

(1) Décret 2020-1786 du 30 décembre 2020 prévoit la baisse de l'allocation est reportée de façon échelonnée à partir du 1^{er} février 2021. Un système de modulation devrait perdurer au moins pendant un certain temps, avec un taux de remboursement et un calendrier différencié selon les catégories d'entreprises. Nous restons en veille sur une éventuelle évolution sur ce point.

Régime unique depuis le 1^{er} juillet 2020

**Indemnité versée au salarié = 70 % de la rémunération
horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5
SMIC**

Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)

**Allocation versée à l'employeur = 60 % (Minimum de 7,30 €
par heure)**

OU

% majoré de l'entreprise (secteurs protégés, connexes,
fermetures) sous réserve que les taux de l'allocation soit
réévalué au-delà de 36 %

Loi de financement de sécurité sociale

Lutte contre les conséquences économiques de la crise sanitaire

Congés paternité et de naissance

Réforme du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

• 11
jours

Actuellement

Allongement du
congé de 2 semaines

• 25
jours

{ Applicable aux enfants nés ou adoptés à
compter du 1^{er} juillet 2021 }



Réforme du congé paternité et d'accueil de l'enfant

Prise du congé

Actuellement, aucune part obligatoire

Demain, **part obligatoire de 4 jours**

Exemple

Congé de naissance de 3 jours

+ 4 jours de part obligatoire du congé

= 7 jours

Réforme du congé paternité et d'accueil de l'enfant

Indemnisation inchangée

IJSS

Mais le bénéfice
d'IJSS suppose de
respecter les 4
jours obligatoires
suivant le congé
de naissance

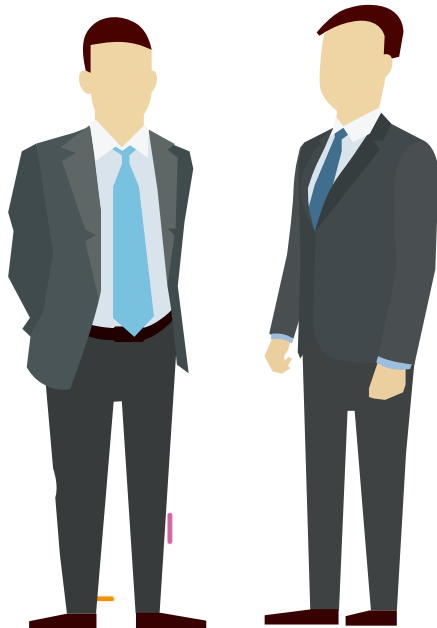


Congé de naissance

Naissance « au foyer » pour en bénéficier

Au père de l'enfant, mais aussi, le cas échéant, au conjoint, au concubin ou au partenaire pacsé de la mère

Bénéficiaires de ces 3 jours



Intervenants



Louis Bravard

Avocat Associé

T. : +33 4 87 24 44 04
M : +33 6 72 84 86 31

lbravard@kpmgavocats.fr



Linda Sahli

**Juriste Senior Droit
Social**

T. : +33 4 37 64 77 98
M : +33 6 35 39 15 96

Isahli@kpmg.fr

KPMG

KPMG
Avocats

MEDEF
LYON-RHÔNE